



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR



DECISION N° 300 DGE / DRG / AIR
Portant Règlement Aéronautique de
Madagascar relatif à la navigabilité des
aéronefs civils malagasy (RAM 5201)

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes, notamment l'amendement n°105 de l'Annexe 08;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par le Décret n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs;
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le décret 2012-193 du 01^{er} février 2012 et portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes.

D E C I D E

Article premier : Objet

La présente Décision a pour objet d'instituer l'édition n°02 du Règlement Aéronautique de Madagascar RAM 5201 relatif à la navigabilité des aéronefs civils malagasy.

Article 2 : Champ d'application

La présente Décision est applicable à tous les aéronefs civils immatriculés à Madagascar, à l'exception des ULMs.

Article 3 : Validité des annexes à la présente Décision

Les annexes à la présente Décision font partie intégrante de celle-ci.

Article 4 : Dispositions antérieures

1. Toutes dispositions antérieures à la présente Décision sont et demeurent abrogées notamment celles de la Décision n°79 ACM/DG/DSEA/AIR du 18 mai 2012 portant règlement relatif à la navigabilité des aéronefs civils malagasy.

2. Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente Décision, le texte pris en application de la Décision n°79 ACM/DG/DSEA/AIR du 18 mai 2012 suscitée demeure applicable.

Article 5 : Dispositions finales

La présente Décision est applicable deux (02) mois après sa signature et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le **20 SEPT 2016**

LE DIRECTEUR GENERAL



ANDRIANALISOA J